

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 26/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TotalEnergies EP France

Sites Mazères 1 et Mazères 2

64110 Mazères-Lezons

Références :

Codes AIOT : 0005211451 et 0005205589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mai 2023 sur les sites des anciens puits à gaz Mazères 1 et Mazères 2, exploités par TotalEnergies EP France et implantés sur la commune de Mazères-Lezons (64110). L'inspection a été annoncée le 9 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies EP France
- Site du puits à gaz Mazères 1 - 64110 Mazères-Lezons
- Code AIOT : 0005211451
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- TotalEnergies EP France
- Site du puits à gaz Mazères 2 - 64110 Mazères-Lezons
- Code AIOT : 0005205589
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TotalEnergies EP France (anciennement Total E&P France) a exploité jusqu'en 2013 la concession de mine d'hydrocarbures dite « Concession de Meillon ». L'extraction des hydrocarbures était réalisée à partir de puits regroupés sur des plate-formes (clusters). Pour les besoins d'exploitation des puits et du transfert de leur production vers l'Usine de Lacq, des unités de séparation, de compression, ainsi que des stockages de méthanol ou de gazole ont été installés sur les différents sites d'exploitation de la concession. Plusieurs de ces installations relevaient de la réglementation des ICPE. C'est le cas pour le site correspondant au puits à gaz Mazères 1 (MZS1) sur lequel se trouvait notamment un dépôt de liquides inflammables et un stockage de gaz exploités sous le couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°74/EC/093 du 18 mars 1974 et le site correspondant au puits à gaz Mazères 2 (MZS2) sur lequel se trouvait une installation de séparation exploitée sous le couvert du récépissé de déclaration 01/IC/311 du 9 juillet 2001.

Le diagnostic environnemental du site, réalisé après l'arrêt définitif des activités relevant du code minier et de la réglementation des ICPE, avait relevé des impacts dans les sols (présence d'hydrocarbures et de métaux). Aussi, la société TotalEnergies EP France a remis un plan de gestion en 2016 pour traiter ces pollutions et rendre compatible le site pour l'usage futur (agricole). Par arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2018, Monsieur le Préfet a pris acte des travaux prévus par l'exploitant et a prescrit des mesures complémentaires concernant les travaux de réhabilitation des sites.

Le présent rapport rend compte des constats établis à partir du mémoire de fin de travaux transmis par l'exploitant le 14 février 2022, des compléments reçus le 4 avril 2023 et de la visite réalisée sur les sites le 25 mai 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réhabilitation des sites Mazères 1 et Mazères 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Démantèlement des installations et ouvrages	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 2.1	/	Sans objet
2	Gestion des déchets générés par les travaux	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 2.1	/	Sans objet
3	Contrôles complémentaires des sols après démantèlement	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 2.2	/	Sans objet
4	Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 2.3	/	Sans objet
5	Contrôles libératoires après excavation des matériaux impactés aux HCT	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 2.3	/	Sans objet
6	Gestion des matériaux impactés par les métaux	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Gestion des matériaux excavés	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 2.4	/	Sans objet
8	Comblement des fouilles	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 2.5	/	Sans objet
9	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 2.6	/	Sans objet
10	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 2.7	/	Sans objet
11	Ouvrages de surveillance de la nappe souterraine	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 4.2	/	Sans objet
12	Mémoire de fin de travaux - ARR	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de remise en état du site ont été réalisés conformément aux mesures prévues au plan de gestion remis par l'exploitant et aux mesures additionnelles prescrites par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démantèlement des installations et ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/09/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, démantèlement des installations et ouvrages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des sites sont supprimés.
Constats : Les installations et ouvrages présents sur les sites MZS1-2 ont été démantelés. Les réseaux enterrés au droit des sites ont également été supprimés. Les tubes anodes ont été coupés à - 1,5 m de profondeur et bouchés. Les têtes des puits à gaz ont été coupées à - 2,5 m de profondeur. Les canalisations inter-sites seront abandonnées dans le cadre de futurs travaux. Une zone spécifique a été aménagée à cet effet. Cette zone est grillagée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des déchets générés par les travaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/09/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets générés par les travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués des sites ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux.
Constats : Les déchets générés par les travaux de démantèlement ont été éliminés dans des filières autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués des sites ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au dossier de fin de travaux. Cet état prend en compte les travaux de démantèlement des installations de surface réalisés en 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/09/2018, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôles complémentaires des sols après démantèlement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements des caves des puits, des bourniers et des séparateurs à hydrocarbures, ainsi qu'au droit des anciennes dalles et plates-formes bétonnées. Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2014 (cf. rapport Arcadis PH2-00001-RPT-A04 du 02/09/2014), complété par la recherche du PCB au droit de l'emplacement des transformateurs électriques et par la recherche de méthanol au droit des emplacements des cuves. Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux.
Constats : Des investigations complémentaires ont été réalisées en 2018, après démantèlement des installations et ouvrages de surface. Ces investigations ont consisté à réaliser 35 sondages de sols au droit des emplacements suivants : <ul style="list-style-type: none">- des anciennes dalles béton,- des anciennes dalles des têtes de puits MZS1 et MZS2,- des anciennes dalles des aires de stockage (huile, méthanol, fioul),- des anciennes « installations glycol »,- des anciens décanteurs démantelés,- de l'ancien bassin n°4,- de l'ancien transformateur,- du manifold MC15. Le contrôle des sols sous les bourniers B1, B2 et B3, implantés sur l'emplacement d'un ancien bournier de forage (bournier A1), a été réalisé dans le cadre de l'excavation des matériaux impactés de cet ancien bournier. Les investigations complémentaires ont mis en évidence : <ul style="list-style-type: none">- des teneurs en HCT et en métaux supérieures aux valeurs visées à l'article 2.3 de l'arrêté,- une concentration relativement importante en HAP au niveau d'un ancien ballon non identifié,- la présence de méthanol à l'emplacement de la cuve de stockage. Les impacts relevés dans le cadre des investigations complémentaires ont été traités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/09/2018, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des pollutions des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les matériaux impactés par les hydrocarbures au droit des sondages et tranchées listés dans le tableau ci-dessous [...], ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article précédent, sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT d'au plus 2 500 mg/kg MS. [...] Les matériaux excavés sont traités sur site ou éliminés vers une installation dûment autorisée. [...]
Constats : Les matériaux impactés par les hydrocarbures au droit des sondages listés dans le tableau de l'arrêté (matériaux des zones correspondantes au borbier de brûlage et au borbier n°1), les matériaux présents au droit du sondage PM64 où une teneur importante en BTEX avait été relevée lors du diagnostic réalisé en 2014, ainsi que les sols impactés aux HCT et par le méthanol, découverts dans le cadre des contrôles complémentaires réalisés en 2018, ont fait l'objet d'excavations. Les concentrations résiduelles en HCT mesurées dans les fouilles sont inférieures à 2 500 mg/kg. Les matériaux impactés ont été évacués en filière agréée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôles libératoires après excavation des matériaux impactés aux HCT

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/09/2018, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des pollutions des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que la concentration résiduelle moyenne en HCT est de 2 500 mg/kg au maximum. [...]
Constats : Les analyses libératoires ont été réalisées dans les fouilles, les concentrations résiduelles en HCT sont < 2 500 mg/kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des matériaux impactés par les métaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/09/2018, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des pollutions des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous (<i>borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet</i>) doivent faire l'objet de mesures de gestion. [...] Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont notamment les matériaux situés au droit des sondages suivants [...], ainsi que les matériaux impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 2.2 du présent arrêté [...]. Dans le cas d'un maintien sur site des matériaux impactés par les métaux tel que proposé au dossier (placement des matériaux concernés en profondeur sous une couche de terres non impactées), l'exploitant devra produire au préalable un rapport de test justifiant l'absence de risque de relargage des polluants vers les eaux souterraines et superficielles. Dans le cas contraire, les matériaux feront l'objet d'un confinement ou seront évacués vers une installation dûment autorisée. [...] Dans le cas d'un maintien sur site (enfouissement ou confinement), les mesures devront être prises afin d'assurer la traçabilité de la présence de ces matériaux sur site. Le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux enfouis ou confinés sur site est joint au mémoire de fin de travaux.
Constats : Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux bornes hautes des anomalies modérées du référentiel Aspitet, visés à l'article 2.3 de l'arrêté, ont fait l'objet de mesures de gestion. Une partie des matériaux impactés par des métaux a été excavée dans le cadre du traitement des impacts en HCT et HAP. Les matériaux impactés par des métaux, présents en surface, et dont la concentration en HCT est inférieure à 2 500 mg/kg, ont également été excavés. Les matériaux impactés en métaux non lixiviables ont été remblayés au-delà de 0,5 m de profondeur dans la fouille « ancien borbier 1 ». L'emplacement des matériaux concernés est repris sur une cartographie jointe au mémoire de fin de travaux présentant les teneurs résiduelles dans les sols après travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des matériaux excavés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/09/2018, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des matériaux excavés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement. Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux.
Constats : Des aires ont été aménagées pour recevoir les matériaux excavés. Ces matériaux ont été stockés en fonction de leurs indices de pollution. Des campagnes de caractérisation des sols sous-jacents aux aires de stockage ont été réalisées avant et après travaux. Les analyses ont montré l'absence d'impact des sols. Les terres et les boues polluées ont été évacuées du site, les bordereaux d'élimination ainsi qu'un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués sont joints au dossier. Au total, 11 530,35 t de terres impactées ont été évacuées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Comblement des fouilles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/09/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, comblement des fouilles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les zones excavées peuvent être comblées par : <ul style="list-style-type: none">– des matériaux naturels (matériaux de carrière, terre végétale...);– les matériaux issus du site provenant des zones non impactées ;– les matériaux issus du site ayant fait l'objet d'un traitement sous les conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none">• la concentration en HCT des matériaux est inférieure à 2 500 mg/kg,• les matériaux utilisés ne présentent aucun risque de relargage des polluants vers les eaux souterraines et superficielles (justification à produire au préalable au travers un rapport de test). Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux.
Constats : Les zones excavées ont été remblayées avec matériaux des sites répondant aux prescriptions de l'article 2.5 de l'arrêté et des terres végétales issues de la plate-forme MZS6. Les matériaux ont été caractérisés analytiquement préalablement avant leur réutilisation. Un récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisé est joint au mémoire de fin de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/09/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées dans le milieu, dans le cadre des travaux de réhabilitation des sites, sont traitées en tant que de besoin afin que les caractéristiques de ces eaux permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.
Constats : Un dispositif de pompage et de traitement des eaux a été mis en place pour la gestion des eaux lors des travaux. L'unité de traitement était constituée d'un débourbeur/décanteur, d'un filtre à sable et d'un filtre à charbon. Au total, 274 m ³ d'eau ont été pompés, traités et rejetés dans le milieu naturel. Un suivi analytique des eaux a été réalisé afin de vérifier l'efficacité du dispositif de traitement. Les analyses ont porté sur les paramètres suivants : pH, MES, HCT, BTEX et 5 métaux (As, Cd, Cr, Pb et Zn). Aucun dépassement aux concentrations maximales visées dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature, applicable aux ICPE soumises à autorisation n'a été observé. Un état initial et un état final du milieu récepteur ont été réalisés au niveau des sédiments du point de rejet du chantier. Les analyses réalisées ont tenu compte des polluants identifiés sur le site : HCT, HAP, BTEX, méthanol et métaux. Les résultats des analyses ne révèlent pas d'impact.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/09/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé après travaux au droit des sites. Ce suivi est réalisé en période de basses et hautes eaux. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP, métaux et pH. Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement. [...]
Constats : Deux campagnes de prélèvements des eaux souterraines ont été effectuées après travaux, en juin et octobre 2019. Les résultats d'analyses ne font pas apparaître d'impact significatif des travaux sur les eaux souterraines au droit des sites. Quelques traces d'hydrocarbures et d'HAP ont été détectées en concentrations proches des limites de quantification du laboratoire, dans le piézomètre situé en amont du sens d'écoulement de la nappe (PZ1). Des traces d'hydrocarbures ont également été détectées dans le piézomètre PZ4, situé en aval. Les concentrations mesurées en HCT et HAP dans les eaux souterraines sont inférieures aux valeurs définies par l'arrêté du 11 janvier 2017 concernant les eaux destinées à la consommation humaine. Les traces d'hydrocarbures et d'HAP ont été prises en compte dans l'analyse des risques sanitaire produite après travaux. Par ailleurs, des pesticides (atrazine et simazine), non liés aux activités industrielles réalisées sur les sites, ont également été détectés dans les eaux souterraines, en amont et en aval des sites (concentrations maximales = 0,02 µg/l). L'analyse des pesticides a été réalisée à la demande du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (SIEP), l'exploitant a précisé que les résultats des analyses des eaux souterraines ont été communiqués au SIEP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Ouvrages de surveillance de la nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/09/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, rétrocession des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : À l'issue de la période de suivi de la nappe souterraine, la société TEPF pourra rétrocéder aux collectivités intéressées, aux établissements publics ou syndicats intercommunaux compétents, le réseau de suivi de la nappe souterraine. Les droits et obligations afférents aux ouvrages de surveillance sont transférés avec eux. Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, les piézomètres ne contribuant plus à la surveillance de la nappe doivent être bouchés selon les règles de l'art afin qu'ils ne puissent constituer un risque de contamination des eaux souterraines.
Constats : Sur les 8 piézomètres présents initialement sur sites, trois ont été comblés, les cinq autres ouvrages (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5) ont été conservés et cédés au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable. Les ouvrages conservés sont protégés et cadénassés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mémoire de fin de travaux - ARR

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 18/09/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, analyse des risques sanitaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet [...] un mémoire descriptif des travaux exécutés. Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu. Le mémoire comprendra notamment : [...] Une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site sont compatibles avec l'usage retenu [...].
Constats : Le 14 février 2022, la DREAL a reçu le mémoire de fin de travaux concernant la réhabilitation des sites d'emprise des puits MZS1 et MZS2. Suite aux remarques transmises à l'exploitant le 17 août 2022, la DREAL a reçu le 4 avril 2023 une seconde version complétée du dossier. L'exploitant a réhabilité les terrains pour un usage de type agricole. L'analyse des risques sanitaires jointe au mémoire de fin de travaux démontre que les concentrations résiduelles mesurées après travaux au droit des sites Mazères 1-Mazères 2 sont compatibles du point de vue sanitaire avec cet usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet